

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

**Note technique du 13 octobre 2026
relative au recours à la réserve opérationnelle de la Marine nationale pour des emplois
relevant de l'administration de la mer**

NOR : TECK2627741N
(*Texte non paru au journal officiel*)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature**

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
Sous-direction du pilotage des rémunérations, des effectifs et de la masse salariale
Bureau du pilotage du budget du personnel

La Ministre déléguée chargée de la mer et de la pêche

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
Mission de la vie des services et des ressources humaines
Sous-direction du sauvetage, de la navigation et de la protection du littoral
Bureau du pilotage des RH de l'administration de la mer
Bureau du sauvetage, de la surveillance maritime et de la police portuaire

à

Pour attribution

- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de la mer (DM)
- Services des affaires maritimes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (SAM)
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM)
- École du service public de la mer (ESPMer)

Pour information

- Secrétariat général du Gouvernement
- Ministère des Armées / Direction du personnel militaire de la Marine (DPMM)

Résumé : la présente note technique fixe les lignes directrices applicables pour le recours à la réserve opérationnelle pour des emplois relevant de l'administration de la mer

Catégorie : [...]	Domaine [...]
Type : Instruction du gouvernement	et /ou Instruction aux services déconcentrés
Oui ☐ Non ☒	Oui ☒ Non ☐
Mots clés (liste fermée) : [...]	Autres mots clés (libres) : [...]
Texte(s) de référence : - Instruction du 15 octobre 1992 relative aux Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) - Instruction n°40/ARM/DPMM/3/E du 27 mai 2019 relative à l'engagement et à l'emploi dans la réserve opérationnelle de la marine nationale	
Circulaire abrogée : TRAT1901155N - note technique du 21 mars 2019 relative au recours à la réserve opérationnelle de la Marine nationale pour des emplois dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) en mer	
Date de mise en application : Immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : circulaire.legifrance.gouv.fr ☐	Bulletin Officiel ☒

Préambule

La présente note technique définit les conditions de recours à la réserve opérationnelle de la marine nationale pour des emplois relevant de l'administration de la mer en se conformant aux dispositions de l'instruction n°40/ARM/DPMM/3/E du 27 mai 2019 relative à l'engagement et à l'emploi dans la réserve opérationnelle de la marine nationale.

1. Acteurs

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) est l'autorité du plan d'armement (APAR) de la réserve opérationnelle de la marine nationale pour les emplois relevant de l'administration de la mer.

Le sous-directeur du sauvetage, de la navigation et de la protection du littoral (SNPL) exerce les attributions de tête de chaîne par délégation du directeur général.

Le chef du bureau du sauvetage, de la surveillance maritime et de la police portuaire (SNPL1) coordonne le recours à la réserve opérationnelle au profit des services employeurs de l'administration de la mer. Il est l'interlocuteur privilégié de la direction du personnel de la marine (DPM) et des services employeurs.

2. Cadre général du recours à la réserve opérationnelle pour des emplois relevant de l'administration de la mer.

2.1. Centres opérationnels : CROSS, COSS, JRCC

Il peut être recouru à la réserve opérationnelle dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), au centre opérationnel de surveillance et de sauvetage de Nouvelle Calédonie (COSS NC), au centre de sauvetage en mer et aéronautique (JRCC) de Tahiti :

- faire face aux pics d'activité ;
- renforcer les effectifs en cas de vacance de poste ;
- disposer d'expertise particulière dans des domaines intéressant l'activité des centres ;
- satisfaire des besoins de formation.

2.2. Autres structures

La réserve opérationnelle peut également être mobilisée, exceptionnellement et dans la limite du plafond autorisé d'emplois (PAE), ou de manière plus large sous réserve d'un abondement du PAE, à cette fin, pour exercer des missions au sein des structures suivantes :

- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) et École du service public de la mer (ESPMer), pour disposer d'expertises particulières dans les domaines intéressant leurs activités
- Direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture :
 - Sous-direction du sauvetage, de la navigation et de la protection du littoral (SNPL), dont Centre de contrôle de mission français (FMCC) ;
 - Sous-direction du contrôle des activités maritimes (CAM), dont Centre national de surveillance des pêches (CNSP) et centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM) ;
- Directions interrégionales de la mer (DIRM) :
 - Patrouilleurs des affaires maritimes (PAM) ;
 - Centres de sécurité des navires (CSN).

Les réservistes sont soumis à l'ensemble des règles applicables au sein des services et unités précités lors de leurs périodes d'activité.

3. Conditions de recours à la réserve opérationnelle dans les centres opérationnels de sauvetage en mer ou aéronautique (CROSS/COSS/JRCC)

Le recours à la réserve opérationnelle peut concerner des fonctions d'officiers ou d'officiers marinières.

3.1. Personnel officier

Les officiers de réserve n'ont pas vocation à se substituer au personnel officier titulaire des CROSS et des services susvisés.

L'exercice par un officier de réserve de fonctions dans les domaines du soutien et de l'expertise (formation, appui ponctuel dans différents domaines intéressant l'activité des CROSS, etc.) nécessite un profil et des compétences adaptés au besoin, à l'appréciation du directeur du centre.

L'exercice des fonctions d'officier de permanence et de coordonnateur de la mission de sauvetage (CMS), voire de chef de quart, nécessite la délivrance de l'habilitation requise par le directeur du centre considéré. Cette habilitation implique la reconnaissance préalable d'un niveau de qualification et d'expérience équivalent à celui des officiers titulaires du centre.

Dans ce domaine, et sous réserve du maintien régulier de leur niveau de connaissances et de pratique, une priorité est donnée au vivier des officiers de réserve qui, pendant leur carrière d'active, ont été :

- affectés en CROSS, en tant qu'officier de permanence/CMS, pendant une durée minimum de deux années ;
- ou habilités CMS par un directeur de CROSS d'outre-mer ou du COSS NC ou du centre de sauvetage aéromaritime (JRCC) de Tahiti, pendant une durée minimum de deux années.

De façon complémentaire, il peut être recouru à des officiers de réserve présentant un profil différent, sous réserve :

- qu'ils disposent d'une expérience adaptée aux exigences de la fonction ;
- qu'ils aient suivi le cycle de formation initiale, dispensé par l'ESPMer, en rapport avec la fonction exercée ;
- qu'ils aient suivi, au sein du centre d'affectation, le même parcours d'intégration que les officiers titulaires.

Les officiers de réserve habilités pour exercer des fonctions au sein d'un CROSS, du COSS NC ou du JRCC Tahiti, peuvent également être habilités dans un autre centre, moyennant la reconnaissance du niveau de qualification et d'expérience par le directeur ou le chef du centre concerné.

L'habilitation par le directeur du CROSS implique également le maintien régulier des compétences par l'entraînement et la pratique opérationnelle.

3.2. Personnel officiers mariniers

L'emploi d'officiers mariniers de réserve vise principalement à maintenir un niveau d'effectifs en adéquation avec le plan d'armement rénové (PAR) du CROSS, pendant les périodes où des titulaires sont en congés (hors congés annuels), lors des temps de ralliement ou de vacances de postes, ou lors de pics saisonniers d'activité.

L'exercice des fonctions de chef de quart ou d'adjoint de quart sauvetage, navigation ou service spécialisé nécessite la délivrance par le directeur du centre considéré des habilitations requises. Cette habilitation implique la reconnaissance préalable d'un niveau de qualification et d'expérience équivalent à celui des personnels titulaires du centre.

À ce titre, et sous réserve du maintien régulier de leur niveau de connaissances et de pratique, une priorité est donnée au vivier des officiers mariniers de réserve possédant :

- une expérience préalable en CROSS ou en service opérationnel similaire,
- et/ou une expérience préalable de la navigation maritime au cours d'une carrière de navigant.

De façon complémentaire, il peut être recouru à des personnels non-officiers de réserve présentant un profil différent, sous réserve qu'ils disposent d'une expérience adaptée aux exigences de la fonction.

4. Volume autorisé de réservistes

4.1. Définitions

Le volume autorisé de réservistes est une enveloppe de jours de réserve qu'un service est autorisé à consommer annuellement.

Les jours de récupération auxquels le réserviste peut prétendre sont pris sur cette enveloppe.

L'enveloppe de jours est indépendante du nombre de postes ouverts au PAR et de la durée initiale des contrats d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ouverts par le service concerné. Si la somme de ces durées initiales est supérieure à cette enveloppe, le service concerné adapte le volume de ses convocations de réservistes de manière à respecter le volume annuel de jours qui lui est attribué.

4.2. Volumes

Le volume annuel de jours de réserve autorisé est le suivant :

- CROSS Gris-Nez, Jobourg, Corsen, Etel, La Garde, Antilles-Guyane et La Réunion : 300 jours par centre (officiers et/ou personnels officiers-mariniers) ;
- COSS NC / JRCC Tahiti : 300 jours par centre (officiers et/ou personnels officiers-mariniers) ;
- CNSP / CACEM : 150 jours pour les 2 centres (officiers et/ou personnels officiers-mariniers) ;
- ESPMer : 70 jours (officiers et/ou personnels officiers-mariniers) ;
- IGAM : 70 jours (officiers et/ou personnels officiers-mariniers).

4.3. Modalités d'exécution

Le sous-directeur SNPL est chargé de la mise en œuvre de l'emploi de la réserve opérationnelle en veillant au respect du volume annuel de jours de réserve autorisé tel que fixé au 4.2. A ce titre, tout engagement relatif au recours à la réserve opérationnelle par les centres opérationnels et les autres structures est soumis à sa validation.

En fonction des vacances de postes au PAR d'un centre opérationnel ou d'une autre structure le sous-directeur SNPL peut autoriser le directeur de ce centre à consommer, de manière exceptionnelle et temporaire, davantage de jours de réserve que prévu au 4.2, dans la limite des nécessités de service.

De même, il peut, en fonction de la consommation des effectifs et d'éventuels arbitrages à un niveau adapté (chef de service SEML ou DG), autoriser un service mentionné au 2 à recruter un réserviste pour remplir une mission temporaire.

Par ailleurs, dans le but de sécuriser le décompte des emplois et de la masse salariale de l'ensemble des personnels relevant des services précités, il doit s'assurer que la rémunération des réservistes :

- respecte la codification du plan comptable de l'Etat (PCE) relative aux réservistes ;
- soit imputée sur le centre financier 0217-ACRH-PDEF.

4.4. Suivi annuel

Afin de garantir la soutenabilité budgétaire du recours à la réserve opérationnelle, il est mis en place un suivi du volume annuel de jours de réserve selon les modalités suivantes :

- avant le 31 janvier, la DGAMPA transmet à la DRH le décompte des jours de réserve, par macrograde (A, B et C), réellement réalisées l'année précédente et ayant donné lieu à rémunération ;
- en parallèle, la DGAMPA transmet à la DRH la prévision de consommation des jours de réserve, par macrograde (A, B et C), pour l'année en cours dans le respect de l'autorisation fixée à l'article 4.2 ;
- la DRH conserve la possibilité de demander, en cours d'exercice, un point d'étape ainsi qu'une projection de la consommation des jours de réserve pour le reste de l'année.

Au regard de ces éléments et des éventuelles contraintes budgétaires soutenues par le programme 217, le volume de jours défini à l'article 4.2 pourra être réexaminé conjointement par la DRH et la DGAMPA.

5. Modalités de prise en charge administrative

5.1. Rappel relatif aux caractéristiques du contrat de réserviste

La réserve opérationnelle repose sur un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) établi entre le ministère des armées et le réserviste pour une durée initiale comprise entre 1 et 5 ans.

Le contrat fixe de manière prévisionnelle la durée des activités du réserviste.

5.2. Recrutement et modalités de création des postes de réserviste

Chaque poste de réserviste est défini par une fiche de poste précisant le centre ou le service d'affectation.

En amont de la création du poste de réserviste, la fiche de poste est adressée par le centre ou le service d'affectation au bureau SNPL1 en justifiant la durée du contrat considéré.

Après analyse de la demande, le bureau SNPL1, par délégation du sous-directeur SNPL, autorise le service à transmettre cette fiche de poste à la section « réserve » du bureau effectifs de la direction du personnel de la marine (DPM/EFF/RES) pour procéder à son enregistrement. Le service met en copie de son envoi le bureau SNPL1 et précise à DPM/EFF/RES qu'il a reçu l'accord de l'APAR.

La durée des contrats est habituellement comprise entre 20 jours et 60 jours inclus.

Pour répondre aux **besoins exceptionnels**, la durée de certains contrats peut être supérieure à 60 jours. Pour les contrats dont les activités couvrent une durée inférieure ou égale à 100 jours, seul l'accord préalable du bureau SNPL1 est requis. Pour les contrats d'une durée supérieure à 100 jours, l'accord de la DPM est obligatoirement demandé. La durée d'activité d'un ESR est limitée à 149 jours.

5.3. Extension d'un contrat de réserviste

Lorsque le centre ou le service désire porter les activités du contrat d'un réserviste à une durée supérieure, il transmet le document prévu au bureau DPM/EFF/RES après avoir reçu l'accord préalable du bureau SNPL1.

Pour les demandes portant les activités à une durée inférieure ou égale à 100 jours, seul l'accord préalable de la DGAMPA est à rechercher. L'accord du bureau DPM/EFF/RES doit être obligatoirement reçu pour les extensions comprises entre 101 et 149 jours.

Le centre ou le service demandeur transmet ensuite la demande vers l'Antenne pour l'Emploi des Réservistes (APER) de rattachement en mettant en copie DPM/EFF/RES et SNPL1.

Inversement, un centre ou un service peut désirer réduire la durée d'activité du contrat d'un réserviste. Dans ce cas, une nouvelle fiche de poste doit être éditée et transmise à DPM/EFF/RES, SNPL1 étant mis en copie. L'APER est alors prévenue du changement par un message émanant de DPM/EFF/RES via la Nouvelle Messagerie Officielle (NeMO).

5.4. Mise en œuvre du contrat de réserviste

Le centre ou le service identifie le vivier susceptible de répondre aux critères posés par les fiches de poste et s'assure des conditions de disponibilité des réservistes réunissant les conditions requises, en lien avec l'antenne pour l'emploi des réservistes de rattachement (APER).

Les contrats de réservistes créés peuvent donner lieu à une activation, sous la forme d'une convocation, à partir du moment où les conditions du recours à cette ressource complémentaire visées ci-dessus sont réunies et si la disponibilité du réserviste est confirmée.

La convocation des réservistes relève du CROSS ou du service concerné.

Le suivi des contrats relève du CROSS ou du service concerné, en lien avec les réservistes et l'APER de rattachement.

Dans le cas où le poste ne peut pas être pourvu (métier du soutien, spécialité rare, etc.), le service recruteur peut s'adresser au bureau SNPL1 pour initier une procédure de recrutement *ab initio* en lien avec le bureau PM3 de la DPM.

5.5. Financement

Les réservistes sont rémunérés sur le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable » conformément aux dispositions prévues par la *délégation de gestion du 18 avril 2024 relative à la rémunération du personnel militaire en participation auprès des services du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du secrétariat d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité*.

5.6. Paiement des jours de réserve

La formation d'emploi intègre dans le SI ROC un état nominatif des activités de réserve opérationnelle (ENARO) qu'elle valide pour transmission et traitement par le BRH de l'école militaire.

Les formations d'emplois ne disposant pas d'accès au SI ROC transmettent leur ENARO sous forme .pdf au BRH du groupement de soutien du Commissariat d'Ile-de-France, Pôle Paris - École Militaire et mettent en copie le bureau SNPL1.

6. Mise à jour annuelle du PAR

Suite à chaque transmission annuelle par DPM/EFF/RES du tableur récapitulant le PAR connu, les services demandent la suppression des fiches de poste des réservistes ayant manifesté leur volonté de ne pas poursuivre leur engagement dans la réserve opérationnelle ainsi que la suppression des fiches de poste dont les missions temporaires ont pris fin.

Pour les postes demeurés sans convocation durant l'année précédente, ils convoquent les réservistes, au plus tôt, pour effectuer au minimum une journée d'activité. Cette convocation permet de renouer le lien avec l'employeur et de faire le point sur la volonté des réservistes de poursuivre leur engagement dans la réserve.

La mise à jour du plan d'emploi de la réserve opérationnelle du centre ou du service (suppression des fiches de postes, réduction de l'activité, extension de l'activité, mise à jour de la fiche de poste) est transmise au bureau SNPL1. La tête de chaîne transmet à DPM/EFF/RES une synthèse de la mise à jour du PAR des services relevant de l'administration de la mer.

7. Notation des réservistes

La procédure de notation des réservistes servant dans les différents services de l'administration de la mer se conforme aux dispositions fixées par la marine nationale.

Chaque année, le bureau PM3 transmet via le portail intranet de la marine (Intramarc) les bulletins de notation annuelle aux services concernés qui les retournent dans les délais fixés. Pour les services n'ayant pas d'accès au portail Intramarc, les bureaux PM3 et SNPL1 établissent de manière individuelle les procédures à adopter.

En sa qualité de commandant de formation, le directeur du CROSS Étel note les réservistes du CNSP et du CACEM en reprenant les éléments transmis par le sous-directeur du contrôle des activités maritimes.

8. Avancement

Les dispositions relatives à l'avancement dans la réserve opérationnelle se conforment aux règles fixées par la direction du personnel de la Marine.

La DGAMPA est l'autorité de synthèse. Comme elle ne dispose pas de l'outil ACID dédié au chiffrement qualifié pour la protection des informations du Ministère des Armées et ne peut pas accéder à Intramar, elle effectue ses échanges avec le bureau DPM/PM3 sous la forme de courriels et les pièces jointes sont transmises sous forme cryptée.

Après avoir été rendus destinataires des documents réglementaires et du message officiel émis par DPM/PM3 ayant pour *objet le classement pour l'avancement de l'année n du personnel réserviste*, les CROSS et services concernés effectuent un travail de classement préalable qu'ils transmettent à l'issue à l'autorité de synthèse sous forme de .zip crypté.

Le CROSS ETEL transmet à la sous-direction du contrôle des activités maritimes sous forme cryptée les éléments relatifs aux réservistes servant au CNSP et au CACEM. La sous-direction du contrôle des activités maritimes transmet ensuite ses éléments au bureau SNPL1.

De la même manière que pour la notation, le bureau SNPL1 établit une procédure individuelle pour les services ne disposant pas d'accès à Intramar et à l'outil ACID.

Le bureau SNPL1 transmet à la DPM le classement de l'autorité de synthèse pour l'année n.

La note technique du 21 mars 2019 relative au recours à la réserve opérationnelle de la Marine Nationale pour des emplois dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) est abrogée.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait, le 13 octobre 2026

Par délégation,

Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

La directrice des ressources humaines

E. BANEL

A.DEBAR